EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 415 (2018)
04.12.2018

Le collège de la Grande Chambre accepte la première demande d'avis consultatif en application du Protocole n° 16

Au cours de sa dernière séance (lundi 3 décembre 2018), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté la demande d'avis consultatif suivante :

Demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française, reçue le 16 octobre 2018.

Demande d'avis consultatif acceptée

Demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française (n° P16-2018-001)

Le 16 octobre 2018, la Cour a reçu une demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française. Il s'agit de la première demande d'avis consultatif reçue par la Cour depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme le 1er août 2018. Le Protocole n° 16 permet à de hautes juridictions, telles que désignées par les États membres concernés qui ont ratifié le texte, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Les demandes d'avis consultatifs interviennent dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale. La Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une telle demande. La décision d'acceptation est prise par un collège de cinq juges. Lorsque le collège accepte une demande d'avis consultatif, une Grande Chambre est constituée pour examiner la demande et rendre un avis consultatif.

Les avis consultatifs, rendus par la Grande Chambre, sont motivés et non contraignants. Ils sont publiés et transmis à la juridiction qui en a fait la demande ainsi qu'à la Haute Partie contractante dont elle relève. Les juges peuvent rendre une opinion séparée.

Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a formulé la demande.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les systèmes judiciaires nationaux et de donner à la juridiction qui a procédé à la demande les moyens nécessaires pour garantir le respect des droits et libertés garantis par la Convention lorsqu'elle jugera le litige en instance.

***

La Cour de cassation, par un arrêt du 5 octobre 2018, a adressé à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif sur les questions suivantes :

« 1) En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui en ce qu'il désigne comme étant sa « mère légale » la « mère d'intention », alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le « père d'intention », père biologique de l'enfant, un Etat-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? A cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la « mère d'intention » ?

2) Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédentes, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ? »

La Cour de cassation a sursis à statuer jusqu'à l'avis de la Cour.

Le 3 décembre 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande d'avis consultatif. Le 4 décembre, une Grande Chambre a été constituée conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement de la Cour pour examiner la demande. Le Président de la Grande Chambre a invité les parties à la procédure interne à présenter des observations écrites dans un délai expirant le 16 janvier 2019.

Eu égard au caractère prioritaire de cette demande d'avis consultatif, le Président de la Grande Chambre a décidé d'abréger les délais conformément à l'article 44 du règlement de la Cour.

La Haute Partie contractante, le Commissaire aux droits de l'homme, s'ils souhaitent exercer le droit reconnu par l'article 3 du Protocole n° 16, devront en aviser le greffier par écrit dans un délai expirant le 7 janvier 2019. Le cas échéant, ils devront présenter leurs observations écrites dans un délai expirant au plus tard le 31 janvier 2019.

Toute autre Partie contractante ou personne intéressée autre que les parties à la procédure interne souhaitant présenter des observations écrites devra en demander l'autorisation dans un délai expirant le 7 janvier. En cas d'autorisation, les observations écrites devront être adressées au plus tard le 31 janvier 2019.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_Press.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.